

# RAYONNEMENT

## Directive sur l'attribution du titre de docteur *honoris causa* de l'ÉTS

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2023-11-07	CD-971-479
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Directive a été rédigée en privilégiant un langage épïcène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

### SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

**1.1 CHAMPS D'APPLICATION** – La présente directive vise à déterminer les règles d'attribution du titre de docteur *honoris causa* de l'ÉTS à des personnalités dont le rayonnement est remarquable et exemplaire dans ses sphères d'activité, qu'elles soient de nature scientifique, littéraire, culturelle, sociale, politique, économique, administrative ou financière.

L'ÉTS recherche un équilibre par rapport au nombre de candidatures d'hommes ou de femmes, à la provenance des candidats et à leur appartenance ou non au monde universitaire.

### SECTION 2 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les règles suivantes s'appliquent dans le choix des candidats :

- a) L'ÉTS attribue le titre de docteur *honoris causa* aux individus qui se sont distingués par leurs réalisations dans l'un ou l'autre des domaines mentionnés ci-dessus ou par leur contribution au développement de l'ÉTS.
- b) L'ÉTS décerne le titre de *honoris causa* à des personnalités qui proviennent tant du monde universitaire que de la société civile au Québec, au Canada et à l'international.
- c) Les candidatures de personnes toujours actives dans le domaine de la politique québécoise et canadienne ne sont pas admissibles.
- d) Les candidatures de membres de l'ÉTS, à l'exception des professeurs invités non rémunérés par l'Université et des professeurs associés, ne sont pas admissibles.
- e) Les candidatures de professeurs retraités ou de personnes ayant fait carrière exclusivement à

l'ÉTS ne sont pas admissibles.

- f) Les candidatures de personnes ayant fait un don important à l'ÉTS ne sont admissibles qu'une année après la réception du don et seulement dans la mesure où les critères de sélection sont rencontrés.

### **SECTION 3 – APPEL DE CANDIDATURES**

- a) Chaque année, au nom du directeur général, la direction de la recherche et des partenariats (DERP) fait un appel de candidatures auprès des directeurs de départements et des membres du corps enseignant. La DERP fixe la date limite pour la réception des avis de mise en candidature et de la réception des candidatures.
- b) Dans cet appel, les membres de l'ÉTS sont invités à transmettre par courriel à la DERP, pour avis préliminaire, une ou plusieurs suggestions de candidatures. Toute suggestion doit être accompagnée des éléments suivants : une brève biographie, un curriculum vitae court et une lettre justificative.
- c) Le directeur général peut également proposer des candidatures.
- d) Le comité des doctorats honoris causa se réunit et dresse une liste préliminaire des candidats à partir des noms proposés. Le comité peut suggérer des personnes supplémentaires.
- e) Le comité des doctorats honoris causa s'assure de l'excellence du candidat, telle qu'elle est démontrée par des preuves de créativité scientifique ou artistique exceptionnelle ou, le cas échéant, de réussite personnelle et de reconnaissance sociale ou d'activités à caractère humanitaire remarquables. Le comité tient également compte du caractère polyvalent des activités, du rôle sur le plan social, des liens avec l'ÉTS et de la pertinence pour l'ÉTS à voir cette candidature retenue.
- f) Le comité des doctorats honoris causa retient normalement une seule candidature, à l'exception des candidatures soumises par le directeur général.
- g) Le comité des doctorats honoris causa prend généralement ses décisions par mode consensuel. Si, toutefois, un consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité des membres.
- h) Le comité des doctorats honoris causa recommande alors au comité de direction le dossier du candidat sélectionné ainsi que le ou les noms de substituts éventuels.
- i) Le directeur général soumet le dossier du candidat recommandé par le comité de direction à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. Le directeur général peut soumettre sa propre recommandation.
- j) Le processus de sélection est confidentiel jusqu'à l'approbation finale par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec du candidat proposé. Il appartient au directeur général d'informer le ou les candidats retenus par la décision de l'Assemblée des gouverneurs, d'obtenir son consentement et de vérifier sa disponibilité pour recevoir le doctorat honoris causa.
- k) Sauf exception, le doctorat honoris causa est remis à la personne lauréate dans le cadre d'une cérémonie de collation des grades. Le doctorat honoris causa ne peut être remis in absentia.

## **SECTION 4 – DOSSIER FINAL DE CANDIDATURE**

Le dossier final de candidature qui sera présenté à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec doit contenir au moins les pièces suivantes :

- a) Un curriculum vitæ récent et détaillé du candidat, y compris la liste de ses publications, communications, créations et autres contributions, dans le monde universitaire ou autre.
- b) Une lettre d'appui de deux pages du membre de l'ÉTS ayant proposé cette candidature (porteur de dossier) explicitant le parcours exceptionnel du candidat, sa contribution artistique, scientifique, sociale ou intellectuelle, la reconnaissance que le candidat a obtenue de ses pairs et de son milieu.

## **SECTION 5 – CONSTITUTION DU COMITÉ DES DOCTORAS *HONORIS CAUSA***

Le Comité des doctorats honoris causa a pour mandat de recommander au Conseil de direction l'octroi des doctorats honoris causa.

Le comité est composé de:

- Le DERP (président)
- Un directeur exécutif ou une directrice exécutive
- Un minimum de trois (3) personnes détenant un titre de professeur ou professeure à l'ÉTS
- Deux directeurs ou directrices de départements
- Une personne employée de l'ÉTS

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 MISE EN OEUVRE**

La Direction exécutive de la recherche et des partenariats est responsable de la mise en œuvre de la présente directive.

### **6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction.